

mairie de châteaudouble

Place de la Fontaine
26120 CHÂTEAUDOUBLE

Arrêté N° 34/2020

Reprise de sépultures en terrain commun

Le maire de la commune de Châteaudouble ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses titres I «Police» et II, chapitre III «Cimetières et opérations funéraires», de son Livre II ;

Vu la délibération du conseil municipal DE_2018_025 en date du 13/06/2018 adoptant le règlement du cimetière avec la possibilité de reprise des tombes en terrain commun ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer des terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des corps en terrain commun situé au cimetière de Châteaudouble est expiré.

Arrête:

Article 1 - Les sépultures en terrain non concédé, situées en prolongement des allées B et C jusqu'au columbarium et jardin du souvenir, des personnes inhumées antérieurement au 30/10/2015 seront reprises par la commune à partir du 15/11/2021.

Article 2 - Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 15/11/2021. A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune et mis en dépôt dans un endroit du cimetière. Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

Article 3 - Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec la mairie, avant le 15/11/2021.

Article 4 - A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence convenable dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière de Châteaudouble, conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 - Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage (et publié par extrait dans un journal ou dans le bulletin municipal ; cette formalité n'est pas prescrite par la réglementation).

Article 7 - La secrétaire de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaudouble, le 15 octobre 2020
Le Maire
François BELLIER

RF Préfecture de la Drôme
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/10/2020 026-212600811-20201015-A_2020_34-AI

Tél – Fax 04 75 59 81 09